

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Direction des Lycées et Collèges

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Direction des Sports

DASE-SD.ESE

Instruction n° **89-0047 JS**

Paris, le 7 février 1990

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS.**

Et

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

À

**Messieurs les Préfets de Région
(Directions régionales de la jeunesse et
des sports)**

**Madame et Messieurs les Préfets de
Département
(Directions départementales de la
jeunesse et des sports)**

**Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'Académie**

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directeurs des services
départementaux de l'Éducation**

Objet : Pratique sportive en milieu scolaire.

**Réf. : Circulaire n° 88-026 du 27 janvier 1988.
Instruction n° 89-116 du 27 avril 1989.**

La circulaire interministérielle n° 88-026 du 27 janvier 1988 modifiée par l'instruction citée en référence, a tracé le cadre général dans lequel devra s'inscrire, à compter de la rentrée 1990, la pratique sportive de haut niveau en milieu scolaire.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il a paru opportun de maintenir et développer une politique permettant aux jeunes d'exercer une activité sportive en plus de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et des activités de l'association sportive.

Les présentes instructions, annoncées par la circulaire précitée, ont pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce système.

.../...

I - NATURE ET ROLE

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique déconcentrée. Il trouve sa place dans les projets d'établissement tels qu'ils sont prévus à l'article 18 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Chaque établissement trouvera ainsi le moyen d'affirmer sa vocation et de mettre en valeur sa spécificité sportive.

Le recteur détermine la politique académique en matière de pratiques sportives en milieu scolaire.

Les établissements qui désirent, grâce à leur projet d'établissement, contribuer à la réalisation de cette politique, constituent en leur sein des "sections sportives".

En application de la politique qu'il a déterminée, le recteur décide de leur ouverture et de leur fermeture. Il s'entoure des avis des différentes parties prenantes, notamment de ceux du directeur régional de la jeunesse et des sports et des collectivités territoriales concernées.

II - MODE DE FONCTIONNEMENT

Les projets peuvent être initiés par les enseignants de l'établissement, une collectivité territoriale, une fédération sportive. Mais en tout état de cause ils devront être le résultat d'une concertation avec tous les partenaires intéressés, et obtenir l'accord du conseil d'administration de l'établissement.

Ils sont ensuite soumis au recteur qui, après consultation du comité technique paritaire, arrête en étroite collaboration avec le directeur régional de la jeunesse et des sports, une carte académique.

Les activités sportives doivent trouver leur place grâce à un aménagement des horaires compatible avec un suivi normal de la scolarité, et ne doivent pas, notamment, empiéter sur l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive.

Le financement des charges de fonctionnement des sections sportives fait appel à deux catégories de moyens :

- les moyens déconcentrés de l'Etat : en fonction des priorités régionales, le recteur et le directeur régional de la jeunesse et des sports peuvent apporter des moyens sur les crédits qui leur sont déconcentrés. En outre le fonds national de développement du sport peut apporter des moyens complémentaires.

- les moyens dégagés au plan local : les partenaires externes (collectivités territoriales, mouvement sportif, associations etc...) peuvent apporter des aides spécifiques et contribuer ainsi à la réussite de tels projets. Le directeur régional de la jeunesse et des sports est plus particulièrement chargé de coordonner l'attribution de ces moyens.

L'encadrement des sections sportives est assuré par les professeurs de l'établissement. Un cadre de l'équipe technique régionale placé sous l'autorité du directeur régional, ou un éducateur sportif agréé par le recteur et titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif pourra cependant apporter son concours.

Il est important que des bilans soient régulièrement établis et transmis au recteur pour constater les efforts accomplis et prendre des dispositions pour l'avenir.

III - MODALITES D'APPLICATION

A la rentrée scolaire de septembre 1990 le dispositif déconcentré des sections sportives devra intégrer les actuelles sections promotionnelles, pour lesquelles les moyens mis à disposition par le Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports seront maintenus.

S'agissant des sections sport-études, elles feront l'objet jusqu'à la fin de l'année scolaire 1989-1990 d'un processus d'évaluation confié aux directeurs régionaux et aux inspecteurs pédagogiques régionaux.

A la rentrée scolaire 1990, celles des sections sport-études qui n'auront pas été classées par décision de la Commission interministérielle comme "section du sport de haut niveau" rejoindront le dispositif déconcentré des sections sportives. Elles bénéficieront alors des moyens mis à disposition par le Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports pour les autres sections sportives.

Les enseignants du Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports affectés à leur encadrement, seront intégrés à l'équipe technique régionale placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse et des sports.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur des Sports

Philippe GRAILLOT

P. le Ministre et par u.
Le Directeur des Lycées et Collèges

André LEGRAND